



Environnement et Énergie

**ARRÊTÉ ZFE - MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 23 FÉVRIER 2022  
INSTAURANT UNE ZONE A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES DE TOULOUSE, COLOMIERS ET  
TOURNEFEUILLE**

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019, condamnant la France pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience des territoires face à ses effets ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2022-99 du 1<sup>er</sup> Février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêt préfectoral du 24 mars 2016 portant approbation du Plan de Prévention de l'Atmosphère révisé de l'agglomération toulousaine ;

Vu la délibération n°18-0431 du 28 juin 2018 de Toulouse Métropole approuvant le Plan Climat Air Énergie notamment son volet Air ;

Vu la délibération n°22-0869 du 20 octobre 2022 de Toulouse Métropole approuvant l'Acte II du Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Vu l'étude justifiant la création d'une zone à faibles émissions mobilité établie conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 7 juin au 5 juillet 2021 conformément aux dispositions des articles L2213-4-1 et R2213-1-0-1 du CGCT prévoyant la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du CGCT ;

Vu les rapports annuels de l'Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) Atmo Occitanie, relatifs à la qualité de l'air de Toulouse Métropole ;

Vu l'accord du Préfet de la Haute-Garonne, Mr. Étienne GUYOT, concernant l'intégration d'une partie des voiries structurantes d'agglomération A620 et A624 au périmètre de la ZFEm, transmis par courrier le 04 Décembre 2020.

Considérant les aspects sanitaires de la pollution atmosphérique relevés par l'Organisation Mondiale de la Santé et en particulier les aspects néfastes pour la santé à court moyen, et long terme dus à la concentration des dioxydes d'azote et des particules fines ;

Considérant l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 19 novembre 2014 jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat des États Membres ;

Considérant que les concentrations mesurées en dioxyde d'azote dépassent de façon répétée les seuils réglementaires fixés par la directive 2008/50/CE sur le territoire de Toulouse Métropole ;

Considérant la part significative du trafic routier dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment sur les émissions de dioxyde d'azote et les émissions de particules fines, constatée par l'AASQA Atmo Occitanie sur Toulouse Métropole chaque année ;

Considérant la nécessité de mettre en place des restrictions de circulation permanentes afin de garantir l'efficacité du dispositif et obtenir des résultats sanitaires bénéfiques pour la population;

Considérant la nécessité d'adopter une mise en place progressive des restrictions de circulation afin d'accompagner l'évolution des pratiques et le renouvellement du parc automobile ;

Considérant qu'il convient, pour toutes les raisons ci-dessus de mettre en place une zone à faibles émissions mobilité (ZFEm) restreignant la circulation des véhicules polluants,

Considérant le transfert des attributions et compétences liées à la « ZFEm » au Président de la Métropole ;

Considérant les multiples requêtes des usagers en difficulté, recueillies pendant les phases de consultation réglementaire et suite à l'entrée en vigueur de la ZFE, visant à disposer de facilités de circulation pour une utilisation ponctuelle et limitée de leur véhicule ;

Considérant le rapport des députés M. Gérard LESEUL et M. Bruno MILLIENNE, suite à la mission « flash » sur les mesures d'accompagnement de la création de zones à faibles émissions mobilité réalisée en Octobre 2022, le rapport recommande la mise en place de carnet d'usage permettant des déplacements occasionnels dans le périmètre de la ZFEm ;

Considérant les échanges engagés au niveau national, qui ont donné lieu à la mise en place des carnets d'usage annuels dans les métropoles où une ZFE est active (Strasbourg ou Lyon).

### **Monsieur le Président arrête**

L'arrêté pris par le Président de Toulouse Métropole n°AGT-22-0025 du 23 février 2022 est modifié comme suit :

#### **Article 1 :**

Dans l'article 5 concernant les dérogations individuelles, un paragraphe est rajouté à la fin :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tout véhicule n'entrant dans aucune des catégories précitées pourra solliciter, dans les conditions de l'article 2, une dérogation locale temporaire d'une durée de 3 ans, intitulée « Pass ZFE » prenant la forme d'un carnet d'usage de 52 jours calendaires de 0H00 à 23H59 par année civile.

#### **Article 2 :**

Dans l'article 5, après le paragraphe « pour des raisons de sécurité », un nouveau paragraphe est inséré :

##### **Pour des déplacements ponctuels :**

- Toute personne physique ou morale, sans avoir à justifier le motif du déplacement, peut bénéficier d'un carnet d'usage de 52 jours calendaires de 0H00 à 23H59 lui permettant, pendant cette durée, de circuler et stationner au sein de la ZFE.

#### **Article 3 :**

Dans l'article 7, concernant les justificatifs liés à la nouvelle dérogation, l'article est modifié comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, pour toute demande liée à l'obtention d'un droit de circuler dans la ZFE au titre du « Pass ZFE », l'utilisateur devra effectuer une demande spécifique pour chacun des véhicules concernés et fournir la pièce justificative générée suite à sa demande de dérogation.

Cette demande sera réalisée par voie dématérialisée sur la plateforme en ligne dédiée, à l'adresse suivante :

<https://demarches.toulouse-metropole.fr>

Les usagers souhaitant disposer d'un jour du carnet d'usage devront préalablement enregistrer leur véhicule sur la plateforme. Une fois le véhicule enregistré, ils pourront utiliser leurs 52 journées calendaires en faisant la demande à chaque utilisation depuis la même plateforme.

Suite à sa demande, l'usager sera destinataire d'une attestation de dérogation pour la période demandée qui lui servira de justificatif à présenter en cas de contrôle.

**Article 4 :**

Dans l'article 7, l'article est modifié concernant les justificatifs de certaines dérogations :

- La copie de la convention d'occupation des aires de grands passage

Pour les véhicules participant aux grands passages des gens du voyage autorisés par un arrêté préfectoral.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et publié.

Fait à Toulouse, le 23 JAN. 2023

Le Président



Jean-Luc MOUDENC

Transmis au contrôle de légalité le : 23 JAN. 2023

Publié le : 23 JAN. 2023

Certifié exécutoire le : 23 JAN. 2023